

2^E AVIS PUBLIC

PROPRIÉTÉ DE VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Avis public est donné par la soussignée, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe, que la Municipalité de Sainte-Sophie se prévaut des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) afin de devenir propriétaire des voies de circulation ci-dessous énumérées.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* se lit comme suit :

« **72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article;
 - b) une description sommaire de la voie concernée;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Description sommaire des voies concernées, du cadastre du Québec circonscription foncière de Terrebonne :

Rue Alycia (4 458 546)
Rue de Beauséjour (4 188 207 et 4 582 438)
Rue Bety (4 038 056)
Rue des Cèdres (2 762 887 et 5 524 098)
Rue de la Chouette (2 257 987)
Rue Clément (2 760 042)
Rue Dion (2 757 032)
Rue Fernand (4 036 774 et 4 036 776)
Rue Godard (4 038 058)
Rue de Hermitage (4 582 439)
Rue Jacob (4 033 070, 4 035 961 et 4 492 926)
Terrasse Jourdain (2 762 609)
Boulevard de la Nature (3 745 334)
Rue Noémie (4 033 069)
Rue Sainte-Marie (6 350 209)
Chemin de Val-des-Lacs (4 036 202)

Déclaration des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales :

Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies. À sa séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022, le conseil municipal a adopté la résolution 292-11-22 approuvant les désignations cadastrales des voies concernées pour lesquelles la Municipalité entend se prévaloir de cet article 72.

Une copie de ces désignations cadastrales est déposée au bureau de la Municipalité de Sainte-Sophie, au 2199, boulevard Sainte-Sophie, Sainte-Sophie, Québec, J5J 1A1, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

La Municipalité de Sainte-Sophie n'a prélevé aucune taxe sur les lots précités au cours des 10 années précédentes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, ce 16 janvier 2023.



France Charlebois, OMA
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe